

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission des institutions, des affaires
internationales et des relations
avec les communes

Papeete, le - 2 JUL. 2026

N° 71 - 2026

**Document mis
en distribution**

Le 2 JUL. 2026

RAPPORT

relatif à une proposition de délibération demandant solennellement pardon au peuple de Polynésie française pour la responsabilité politique historique de l'Assemblée de la Polynésie française dans le cadre de l'implantation du Centre d'Expérimentation du Pacifique (C.E.P) sur le territoire de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes,

par Monsieur le représentant Antony GEROS,

Mesdames et messieurs les représentants,

À la suite des accords d'Évian du 19 mars 1962 mettant fin à la guerre d'Algérie et privant la France de ses sites d'expérimentation nucléaire sahariens, notamment Reggane et In Ekker, le gouvernement du Général Charles de Gaulle entreprit de rechercher, tout d'abord dans l'un des massifs de la Corse (massif de l'Argentella) puis dans les territoires d'outre-mer placés sous souveraineté française, un nouveau site propice à la poursuite de son programme d'armement nucléaire autonome.

C'est dans ce contexte stratégique et géopolitique que les anciens « Établissements Français de l'Océanie », rebaptisés Polynésie française en 1957, territoire non autonome inscrit sur la liste du Comité de décolonisation des Nations Unies depuis 1946 avant d'en être retiré en 1963 sous l'impulsion de l'État français, furent identifiés par les autorités militaires françaises comme le site de substitution.

Le choix se porta sur les atolls coralliens de Moruroa et de Fangataufa, situés dans l'archipel des Tuamotu, en raison de leur éloignement géographique, de la faible densité de leur population environnante immédiate, et de leur configuration physique jugée favorable à la conduite d'essais nucléaires atmosphériques, puis souterrains.

La cession des atolls de Moruroa et de Fangataufa au Ministre de la Défense de la République française fut formellement entérinée par une délibération n° 64-27 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, adoptée le 6 février 1964 par trois voix pour contre deux défavorables.

Cette délibération, qui engage institutionnellement la représentation du peuple polynésien, ne peut cependant être appréciée à l'aune de sa seule forme juridique. Elle doit être lue à la lumière des circonstances politiques exceptionnelles, documentées et attestées, dans lesquelles elle fut obtenue.

En effet, il est établi que, préalablement à l'adoption de ce texte, une délégation d'élus de l'Assemblée territoriale s'était rendue à Paris pour y rencontrer les plus hautes autorités de la République française. Cette délégation, menée par le regretté Jacques Denis DROLLET, alors membre élu de l'Assemblée territoriale polynésienne et figure reconnue de la représentation politique du pays, s'était vu signifier, par le Général de Gaulle lui-même ou par ses représentants autorisés agissant en son nom, une menace politique d'une gravité exceptionnelle :

« Je rencontrais le général de Gaulle qui me fit comprendre que pour les intérêts suprêmes de la Nation il était prêt à décréter que la Polynésie française deviendrait Territoire stratégique militaire doté d'un gouvernement militaire si nous n'accédions pas à sa demande de transfert. Et comme ce général n'a pas la réputation de plaisanter, j'ai pris la menace ou le chantage au sérieux ; Nous avons tellement lutté et payé cher pour nos acquis démocratiques que dans mon esprit, je conçus de lâcher du lest pour éviter le joug d'un gouvernement militaire. » (Jacques Denis DROLLET, rapporteur AT, 1964 : témoignage filmé).

Ainsi, si la classe politique polynésienne de l'époque s'opposait au projet d'implantation du Centre d'Expérimentation du Pacifique (C.E.P.) sur le territoire de la Polynésie française, le Chef de l'État était disposé à décréter la Polynésie française « territoire stratégique militaire », ce qui aurait signifié la suspension pure et simple des institutions représentatives locales et la soumission de la population polynésienne à un régime d'exception militaire.

Cette menace qui constitue, dans les catégories du droit contemporain, une forme de coercition politique incompatible avec le principe du libre consentement des peuples plongea les élus polynésiens dans une situation d'impossibilité morale et politique de s'y opposer librement.

La délibération du 6 février 1964 fut ainsi obtenue sous la contrainte d'une alternative inacceptable : accepter le C.E.P. ou perdre toute existence institutionnelle. En d'autres termes, elle n'est pas le fruit d'un consentement libre, éclairé et souverain du peuple polynésien, mais d'une capitulation contrainte de ses représentants devant la puissance coercitive de l'État central.

Le vote de la Commission permanente ne saurait donc être considéré comme l'expression d'une volonté politique autonome. Il constitue, dans son essence, un acte politiquement vicié.

Le 2 juillet 1966, la France procéda au premier tir nucléaire expérimental en milieu atmosphérique sur l'atoll de Moruroa, ouvrant ainsi ce que l'histoire retiendra comme « l'ère C.E.P. ». Ce premier essai, baptisé ALDÉBARAN, marqua le début d'une longue série de 193 essais nucléaires conduits par la France en Polynésie française entre 1966 et 1996, dont 46 essais atmosphériques réalisés entre 1966 et 1974, et 147 essais souterrains entre 1975 et 1996.

Les essais atmosphériques, conduits jusqu'en septembre 1974, ont provoqué la dispersion de retombées radioactives sur des populations polynésiennes qui n'en avaient ni connaissance réelle, ni protection effective.

Les données scientifiques et historiques aujourd'hui disponibles, et pour partie déclassifiées à la faveur des travaux du Sénat français, du rapport de la commission d'enquête de l'assemblée de la Polynésie française de 2005 sur les conséquences des essais nucléaires français, du rapport CEA-R-6136 de 2007 du Commissariat à l'Energie Atomique (*Les atolls de Mururoa et Fangataufa. Les expérimentations nucléaires : aspects radiologiques*), du rapport de la commission de l'article 113 de la loi du 28 février 2017 sur les mesures destinées à réserver l'indemnisation aux personnes dont la maladie est causée par les essais nucléaires, de 2018 de M^{me} la sénatrice Lana TETUANUI, du rapport relatif au fait nucléaire « Héritage empoisonné - Les 193 bombes françaises » de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes, du 26 mars 2025, et encore du rapport n° 2364 de M. LE GAC et Mme. REID-ARBELOT, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée Nationale sur la proposition de loi visant à reconnaître les victimes de l'exposition aux essais nucléaires français et améliorer leur indemnisations, attestent de l'exposition des populations des archipels des Tuamotu, des Marquises, des Australes, des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent à des doses de rayonnements ionisants, dont les effets pathologiques sur la santé humaine ne sont plus sérieusement contestés par la communauté scientifique internationale.

Les cancers radio-induits, thyroïdiens, hématologiques, pulmonaires et autres, ainsi que les pathologies associées à l'exposition aux rayonnements ionisants, ont frappé en silence des générations de Polynésiens, dont beaucoup ont péri sans avoir eu accès à un diagnostic étiologique, sans indemnisation, et parfois sans même avoir su que leur maladie était la conséquence directe des essais nucléaires pratiqués sur leur terre.

La loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français dite « loi Morin », et ses évolutions successives, si elles constituent une reconnaissance partielle et tardive, demeurent profondément insuffisantes au regard de l'ampleur des préjudices subis et des critères restrictifs d'indemnisation qui en ont réduit la portée effective à une fraction infime des victimes réelles.

L'Assemblée de la Polynésie française est l'héritière directe de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française. À ce titre, elle porte, dans la continuité des institutions représentatives polynésiennes, une responsabilité politique historique dans le processus qui a conduit à l'installation du C.E.P. sur le territoire polynésien.

Cette responsabilité est institutionnelle, collective et historique. Elle appelle une reconnaissance solennelle de la part de l'institution délibérante représentant aujourd'hui le peuple polynésien dans sa plénitude.

Reconnaître cette responsabilité, rendre justice aux générations de Polynésiens qui ont vécu, souffert et péri dans l'ignorance et le silence, exposés à des rayonnements nucléaires dont ils n'avaient pas sollicité la présence sur leur terre.

Cette reconnaissance institutionnelle est d'autant plus nécessaire qu'aucun acte solennel de mémoire, de reconnaissance ou de réparation morale n'a jamais été accompli par l'institution représentative polynésienne à l'égard de son propre peuple sur cette question depuis soixante ans.

L'examen de cette proposition de délibération en commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes, le 2 juillet 2026, date symbolique qui marque les 60 ans du début des essais nucléaires français en Polynésie française, a suscité des échanges qui ont permis de rappeler l'histoire nucléaire du Pays.

Les échanges tenus ont mis en évidence les différents travaux menés sur ce sujet, dont ceux réalisés par l'assemblée de la Polynésie française, et un consensus a émergé de cette proposition de texte entre les représentants présents.

*
* *

À l'issue des débats, la proposition de délibération demandant solennellement pardon au peuple de Polynésie française pour la responsabilité politique historique de l'Assemblée de la Polynésie française dans le cadre de l'implantation du Centre d'Expérimentation du Pacifique (C.E.P) sur le territoire de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes propose à l'assemblée de la Polynésie française, d'adopter la proposition de délibération ci-jointe.

LE RAPPORTEUR

Antony GEROS

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

PROPOSITION DE DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

Demandant solennellement pardon au peuple de Polynésie française pour la responsabilité politique historique de l'Assemblée de la Polynésie française dans le cadre de l'implantation du Centre d'Expérimentation du Pacifique (C.E.P) sur le territoire de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération déposée par M. Antony GEROS, Président de l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 6716 du 1^{er} juillet 2026 ;

Vu le discours prononcé par le Président de l'assemblée de la Polynésie française en date du 28 juin 2026, à Mataiea lors du rassemblement Tutahi 2026 de l'Église protestante Ma'ohi, relatif au pardon de l'institution à l'égard du peuple polynésien ;

Vu la lettre n° /2026/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- L'Assemblée de la Polynésie française reconnaît sa responsabilité politique historique dans le processus ayant conduit d'une part, sous la contrainte de l'État français, à l'adoption de la délibération n° 64-27 du 6 février 1964 de sa commission permanente par laquelle les atolls de Moruroa et de Fangataufa ont été cédés à l'Etat français pour les besoins du centre d'expérimentation du Pacifique et d'autre part, à la réalisation du programme de dissuasion nucléaire français sur le territoire de la Polynésie française.

Article 2.- L'Assemblée de la Polynésie française présente une demande solennelle de pardon à l'ensemble du peuple polynésien, aux générations passées, aux victimes décédées des maladies radio-induites causées par l'exposition aux retombées des explosions nucléaires atmosphériques et souterraines, à leurs familles et à leurs descendants, y compris aux générations futures qui pourraient encore être affectées par les conséquences environnementales et sanitaires à long terme de ces expérimentations nucléaires.

Article 3.- Le Président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS